



Luxembourg, le 12.09.2016

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n°2265 du 3 août 2016 de Monsieur
le Député Alex BODRY*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe

**Réponse à la question parlementaire n°2265 du 3 août 2016 de l'honorable député
Alex BODRY.**

Question 1. Depuis longtemps, les cas de vidéosurveillance continue ne sont pas exceptionnels au Luxembourg. Pour donner les deux exemples les plus récents - et selon des statistiques fournies par la direction du CPL - 144 placements en cellule vidéo-surveillée ont été effectués en 2015 contre 203 pour les huit premiers mois de 2016. Ces placements peuvent durer une heure seulement mais aussi, dans un cas tout à fait exceptionnel, 106 jours (il s'agissait d'une détenue à comportement auto agressif permanent et nécessitant un suivi psychiatrique intensif). En règle générale, les séjours durent de une à quelques journées, les séjours dépassant dix jours constituent l'exception.

Question 2. Le Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires prévoit en son article 16 : « A l'égard de toutes les personnes dont elle a la charge à quelque titre que ce soit, l'administration assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réintégration dans la société dans le cadre des règles minima pour le traitement des détenus. » Actuellement ces règles minima sont définies par les règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe d'une part et par les règles minimales pour le traitement des détenus des Nations Unies du 19 janvier 2016, appelées communément règles Nelson Mandela, d'autre part.

Un placement en cellule vidéo-surveillée a lieu uniquement lorsqu'une protection spécifique de la personne concernée s'avère nécessaire.

La décision de placement est prise dans 99% des cas par un médecin ou médecin psychiatre. La direction est informée sur le champ par mail et peut intervenir si besoin en était.

La grande majorité des placements se fait dans le contexte de la prévention des suicides et parfois dans un contexte de convalescence après hospitalisation.

Depuis quelques années, les médecins ordonnent également le placement en cellule vidéo-surveillée dès les premiers jours d'une grève de la faim.

Les cellules vidéo-surveillées étant intégrées aux services médical respectivement psychiatrique, les détenus y placés sont vus plusieurs fois par jour par le personnel de soins. Le médecin les voit par ailleurs 1 fois par jour et en grève de la faim ou de risque de suicide, la personne est vue plusieurs fois par semaine par le psychologue ou un agent SPSE.

Question 3. La décision pour le placement peut être prise par la direction, un médecin, psychologue ou infirmier ou par un agent de surveillance pour le service de nuit. Chaque demande de placement doit être motivée et doit faire l'objet d'un rapport écrit adressée à la Direction.

Le placement dans une cellule vidéo-surveillée est réglé depuis 2009 par une instruction de service interne. Auparavant, la pratique aurait existé depuis la mise en service du CPL en mai 1984 même en l'absence d'une instruction de service interne.

Cette situation n'étant pas satisfaisante, le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2016 prévoit de légiférer en la matière.

Question 4. La situation personnelle de la personne détenue et son évolution médicale font l'objet d'une évaluation quotidienne par le personnel médical et infirmier. La personne placée sous vidéo-surveillance continue cependant à bénéficier de ses droits de recours usuels auprès des autorités administratives et judiciaires nationales et supranationales.

Une procédure contradictoire digne de ce nom n'a jamais été mise en place.

Cette situation n'étant pas satisfaisante, le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2016 introduira une procédure contradictoire permettant aux détenus de contester toute décision en matière pénitentiaire devant la chambre à l'application des peines.